CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

List of Wildlife Species at Risk (Decision Not to Add the Striped Bass) Order

Décret concernant la liste des espèces en péril (décision de ne pas inscrire le bar rayé)

SI/2026-61

TR/2026-61

Current to October 29, 2026

À jour au 29 octobre 2026

Published by the Minister of Justice at the following address:
http://laws-lois.justice.gc.ca

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
http://lois-laws.justice.gc.ca

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence
31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations
(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1er juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve
31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements
(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

This consolidation is current to October 29, 2026. Any amendments that were not in force as of October 29, 2026 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

NOTE

Cette codification est à jour au 29 octobre 2026. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 29 octobre 2026 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

List of Wildlife Species at Risk (Decision Not to Add the Striped Bass) Order

ANNEX

Statement Setting Out the Reasons for the Decision Not to Add the Striped Bass Southern Gulf of St. Lawrence Population to the List of Wildlife Species at Risk

TABLE ANALYTIQUE

Décret concernant la liste des espèces en péril (décision de ne pas inscrire le bar rayé)

ANNEXE

Déclaration énonçant les motifs de la décision de ne pas inscrire le bar rayé population du sud du golfe du Saint-Laurent sur la Liste des espèces en péril

Registration
SI/2026-61 November 4, 2026

SPECIES AT RISK ACT

List of Wildlife Species at Risk (Decision Not to Add the Striped Bass) Order

P.C. 2026-1017 October 23, 2026

List of Wildlife Species at Risk (Decision Not to Add the Striped Bass) Order

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of the Environment, under subsections 27(1.1) and (1.2) of the *Species at Risk Act*[a],

(a) decides not to add the Striped Bass (*Morone saxatilis*) Southern Gulf of St. Lawrence population to the List of Wildlife Species at Risk set out in Schedule 1 to that Act; and

(b) approves that the Minister of the Environment include in the public registry established under section 120 of that Act the statement that is attached as the annex to this Order and that sets out the reasons for the decision not to add that species to that List.

[a] S.C. 2002, c. 29

Enregistrement
TR/2026-61 Le 4 novembre 2026

LOI SUR LES ESPÈCES EN PÉRIL

Décret concernant la liste des espèces en péril (décision de ne pas inscrire le bar rayé)

C.P. 2026-1017 Le 23 octobre 2026

Décret concernant la liste des espèces en péril (décision de ne pas inscrire le bar rayé)

Sur recommandation de la ministre de l'Environnement, et en vertu des paragraphes 27(1.1) et (1.2) de la *Loi sur les espèces en péril*[a], Son Excellence la Gouverneure générale en conseil :

a) décide de ne pas inscrire le bar rayé (*Morone saxatilis*) population du sud du golfe du Saint-Laurent sur la Liste des espèces en péril figurant à l'annexe 1 de cette loi;

b) agrée que la ministre de l'Environnement mette dans le registre public, établi en vertu de l'article 120 de cette loi, la déclaration qui figure à l'annexe du présent décret et qui énonce les motifs de la décision de ne pas inscrire cette espèce sur la liste.

[a] L.C. 2002, ch. 29

ANNEX

Statement Setting Out the Reasons for the Decision Not to Add the Striped Bass Southern Gulf of St. Lawrence Population to the List of Wildlife Species at Risk

Striped Bass (*Morone saxatilis*) Southern Gulf of St. Lawrence Population

The Minister of the Environment has recommended, on the advice of the Minister of Fisheries and Oceans, that the Striped Bass Southern Gulf of St. Lawrence population not be added to the List of Wildlife Species at Risk (the "List") set out in Schedule 1 to the *Species at Risk Act* ("SARA").

Scientific advice provided through the Committee on the Status of Endangered Wildlife in Canada's ("COSEWIC") 2012 Assessment and Status Report for Striped Bass indicated that the main threats to the species were linked to fishing activities, i.e., bycatch and illegal fishing, both of which are being addressed. The current management regime, described below, has promoted an improvement of the population abundance. Furthermore, the addition of this species to the List would not have results that are significantly different from the results of the current management regime or enhance protection measures to manage the main threats faced by the species. The non-listing option received support from the majority of the provinces, Indigenous organizations and potentially impacted stakeholders who responded during consultations.

Conservation management measures implemented since the mid-1990's, including the closure of fisheries for 13 years, have resulted in population gains and common occurrence of the species throughout this population's range. The population has been estimated at 547,300 spawners in 2025. This is a significant increase in abundance from the low indices of the late 1990s. This population of Striped Bass is currently distributed widely and abundantly throughout its historical range from the Gaspé Peninsula to Cape Breton Island.

Since the COSEWIC assessment and status report were published in 2012, evidence gathered by the Department of Fisheries and Oceans ("DFO") indicates that the Striped Bass Southern Gulf of St. Lawrence population has sustained higher spawner abundance. Conservation management measures implemented since the

ANNEXE

Déclaration énonçant les motifs de la décision de ne pas inscrire le bar rayé population du sud du golfe du Saint-Laurent sur la Liste des espèces en péril

Bar rayé (*Morone saxatilis*) population du sud du golfe du Saint-Laurent

La ministre de l'Environnement a recommandé que le bar rayé population du sud du golfe du Saint-Laurent ne soit pas inscrit sur la Liste des espèces en péril (Liste) figurant à l'annexe 1 de la *Loi sur les espèces en péril* (LEP).

Les avis scientifiques fournis dans le cadre de l'évaluation et du rapport de situation de 2012 du Comité sur la situation des espèces en péril au Canada (COSEPAC) concernant le bar rayé ont indiqué que les principales menaces pesant sur l'espèce étaient liées aux activités de pêche, c'est-à-dire les prises accessoires et la pêche illégale, qui sont toutes deux prises en compte. Le régime de gestion actuel, décrit ci-dessous, a favorisé une amélioration de l'abondance de la population. En outre, l'ajout de cette espèce à la Liste n'apporterait pas de résultats très différents aux résultats du régime de gestion actuel ou ne renforcerait pas les mesures de protection visant à gérer les principales menaces auxquelles l'espèce est confrontée. L'option de ne pas inscrire l'espèce sur la Liste a reçu l'appui de la majorité des provinces, des organisations autochtones et des intervenants potentiellement touchés qui ont répondu aux consultations.

Les mesures de conservation mises en œuvre depuis le milieu des années 1990, y compris la fermeture des pêches pendant treize ans, ont permis une augmentation de la population et de rendre l'espèce commune dans toute l'aire de répartition de cette population. La population a été estimée à 547 300 géniteurs en 2025. Il s'agit d'une augmentation importante de l'abondance par rapport aux faibles indices de la fin des années 1990. Cette population de bar rayé est actuellement distribuée de façon large et abondante dans toute son aire de répartition historique, de la Gaspésie à l'île du Cap-Breton.

Depuis que l'évaluation et le rapport de situation du COSEPAC a été publié en 2012, les preuves recueillies par le ministère des Pêches et des Océans (MPO) indiquent que le bar rayé population du sud du golfe du Saint-Laurent a maintenu une plus grande abondance de géniteurs. Les mesures de gestion de la conservation mises en œuvre

mid-1990s, including the closure of the commercial fishery in 1996 and the 13-year closure of food, social and ceremonial and recreational fisheries, have resulted in consistent increases in abundance over the last three generations. The population is assessed annually and is currently in the cautious zone as identified in the DFO's Precautionary Approach Framework.

Not listing is recommended because listing under SARA would not significantly result in different or enhanced protection measures for this population of Striped Bass. Although listing would incur minimal cost to Canadians, it would create an undue administrative burden for its management. Unlike other populations, where a SARA management plan would provide the opportunity for addressing other threats, in this case it would simply require the implementation of the current fisheries management plan, updated yearly.

With a decision not to list this species under SARA, DFO will continue to monitor and manage the population under the *Fisheries Act* to maintain the population and protect the unique spawning area, while managing a sustainable fishery incorporating the principles of the Precautionary Approach.

depuis le milieu des années 1990, notamment la fermeture de la pêche commerciale en 1996 ainsi que la fermeture pendant 13 ans des pêches alimentaires, sociales et rituelles et des pêches récréatives, ont entraîné une augmentation constante de l'abondance au cours des trois dernières générations. La population est évaluée chaque année et se trouve actuellement dans la zone de prudence identifiée dans le Cadre de l'approche de précaution du MPO.

Il est recommandé de ne pas inscrire l'espèce sur la Liste parce que cela n'entraînerait pas de mesures de protection différentes ou améliorées pour cette population de bar rayé. Bien que l'inscription sur la Liste n'entraîne qu'un coût minime pour les Canadiens, elle créerait une charge administrative excessive pour sa gestion. Contrairement à d'autres populations, où un plan de gestion de la LEP donnerait l'occasion de s'attaquer à d'autres menaces, il inclurait simplement dans ce cas la mise en œuvre du plan de gestion des pêches actuel, mis à jour chaque année.

Ayant décidé de ne pas inscrire l'espèce sur la Liste, le MPO continuera de gérer la population en vertu de la *Loi sur les pêches* afin de maintenir la population et de protéger la zone de frai unique, tout en gérant une pêche durable intégrant les principes de l'approche de précaution.